Université Fédérale

Toulouse Midi-Pyrénées

Délibération du conseil d'administration n°2019/02/015

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 61 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 février 2019

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 57 voix favorables
- 4 voix défavorables
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DECIDE

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve la modification du Règlement Intérieur de l'UFTMiP (*cf doc joint à la présente délibération*).

Toulouse, le 11 mars 2018

Le Président

Université Fédérale de Toulouse

Philippe RAIMBAULT

41, Allées Jules Guesde – 31400 Toulouse – Tél : 05.61.14.80.10 – contact@univ-toulouse.fr
www.univ-toulouse.fr

Université Fédérale

Toulouse Midi-Pyrénées

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMUE « UNIVERSITE FEDERALE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES »

Modifié par le Conseil d'administration de l'UFTMiP du 18 décembre 2015 (art.R31 ter al.7)

Modifié par le Conseil d'administration de l'UFTMiP du 02décembre 2016 (art.R32)

Modifié par le Conseil d'administration de l'UFTMiP du 23 février 2018 (articles R31-ter-V, R31-quater et R45)

Modifié par le Conseil d'administration de l'UFTMiP du 22 février 2019 (articles R48 et Annexe 3)

Les articles sont référencés avec le même numéro que ceux des statuts afin d'assurer la correspondance. Ils sont notés R pour bien les différencier.

Le présent règlement intérieur est une première version, dont l'adoption est un préalable indispensable à l'organisation des élections des instances de la COMUE. Il pourra ensuite parfaitement être révisé par les nouvelles instances.

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts adoptés par les conseils d'administration des membres et des associés au moment de la création de la COMUE. Ce règlement intérieur étant indissociable des statuts, il peut faire, comme ces derniers, l'objet d'un avis par les conseils d'administration des membres et des associés.

La modification votée le 18 décembre 2015 porte sur l'insertion d'un alinéa 7 au sein de l'article R31 ter pour créer la commission électorale de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées.

La modification votée le 02 décembre 2016 porte sur l'insertion d'un article R32 pour créer la commission consultative budgétaire.

La modification votée le 23 février 2018 porte sur la correction de la référence mentionnée à l'article R31-ter-V, la création d'un article R31 quater relatif au Comité électoral consultatif et

la création d'un article R45 portant règlement intérieur de la Commission Paritaire d'Etablissement.

La modification votée le 22 février 2019 porte sur l'ajout des Affaires Juridiques et Institutionnelles parmi les services généraux à l'article R48, l'introduction du SIMPPS et du SPMG et la suppression corrélative du SIA à l'Annexe 3

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse Midi-Pyrénées est instituée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est nommée « Université Fédérale de Toulouse Midi Pyrénées» et désignée par le sigle UFTMiP. Elle est également désignée ci-après par l'acronyme COMUE.

Tous les établissements membres et associés renforcés de la COMUE peuvent se prévaloir du label et du logo de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées. Les établissements associés peuvent se prévaloir du label et du logo de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, à condition de mentionner leur qualité d'associé. Une charte de communication précise les formes que peut prendre cette référence à la COMUE.

Titre 1 : Appartenance à la COMUE

Article R1 – Modalités d'appartenance à la COMUE

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Section 1 – Les membres

Article R2 – La qualité de membre – sans objet

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R3 – Acquisition de la qualité de membre –

L'agrément en qualité de membre d'un établissement ou organisme public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche s'exerce dans les conditions suivantes :

- la demande est faite par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme candidat ;
- la demande est écrite à laquelle est joint un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement ou de l'organisme candidat ;
- la demande est adressée au Président de la COMUE ;
- le Président de la COMUE porte l'agrément à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de trois mois maximum après réception de la demande ; le Président charge deux membres du Conseil des membres de produire un rapport sur la candidature dans un délai de deux mois ;
- l'établissement ou organisme candidat est auditionné par le Conseil des membres avant son vote ;
- en cas de vote positif à la majorité des deux tiers du Conseil des membres et après validation de l'agrément par le Conseil d'administration à la majorité absolue des administrateurs en exercice, l'acquisition de la qualité de membre prend effet à la date figurant dans le décret modificatif.

Article R4 – Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre s'exerce dans les conditions suivantes :

- le retrait est porté à la connaissance du Président de la COMUE par le responsable légal de l'établissement membre ;
- la signification du retrait est écrite à laquelle est joint un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement se retirant ;
- le Président de la COMUE porte le retrait à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de trois mois maximum après réception de la signification ; le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder dix-huit mois ;
  En cas de désaccord entre l'établissement se retirant et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Président convoque un Conseil d'administration extraordinaire dans les plus brefs délais pour trancher le différend ;
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan de retrait prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition ;
- Ce plan ainsi que la modification de l'annexe des statuts relative à la liste des membres est adopté par le Conseil d'administration ;
- le retrait prend effet à la date de publication du décret modifiant l'annexe aux statuts. A compter de celle-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant que membre à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme membre. Le membre qui s'est retiré peut demander à bénéficier, s'il le souhaite, d'un statut d'associé ou d'associé renforcé.

Article R5 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre s'exerce dans les conditions suivantes :

- le Conseil des membres statue dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts sur la mise en demeure adressée à l'établissement ou organisme membre dont l'exclusion est envisagée. Cette mise en demeure, écrite, rappelle les obligations non exécutées et/ou les principes et valeurs dont la violation est constatée ;
- la mise en demeure est notifiée par le Président de la COMUE au représentant légal de l'établissement membre visé par la procédure ;
- à réception de la mise en demeure, l'établissement visé par la procédure peut faire valoir ses explications et sa défense dans un délai d'un mois, soit oralement devant le Conseil des membres, soit par courrier adressé à cet organe dans ce même délai ;
- passé le délai d'un mois après la notification de la mise en demeure, si le Conseil des membres constate que les obligations n'ont pas été exécutées et estime les explications fournies insuffisantes, le Président de la COMUE nomme, sur proposition du Conseil des membres, une commission temporaire de règlement du différend (ci-après CTRD) composée de trois personnes extérieures à la COMUE et à ses membres, et ne possédant pas de liens significatifs avec eux. La CTRD entend notamment les représentants de l'établissement membre visé par la procédure, et les dirigeants de la COMUE ; elle peut entendre d'autres personnes ;
- la CTRD fait des propositions de règlement du différend qui sont transmises au Président de la COMUE et au représentant légal de l'établissement visé pour mise en œuvre ;
- à l'issue d'un délai de deux mois après la proposition de règlement de la CTRD, le Conseil des membres statue à nouveau, soit pour constater que le différend est réglé, soit pour renvoyer le différend devant le Conseil d'administration pour décision. Le renvoi au Conseil d'administration est réalisé par un vote du Conseil des membres à la majorité des deux tiers ;

- Le Conseil d'administration se prononce à la majorité absolue, après avoir entendu en séance le membre visé par la procédure, soit pour l'exclusion du membre, soit en faveur de la proposition d'un statut d'associé. Dans ce dernier cas, l'établissement visé par la procédure dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte la qualité d'associé qui lui est proposée ;
- en cas d'exclusion, le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder dix-huit mois. En cas de désaccord entre l'établissement exclu et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Président convoque un Conseil d'administration extraordinaire pour trancher le différend ;
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan d'exclusion prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition ;
- Ce plan ainsi que la modification de l'annexe des statuts relative à la liste des membres est adopté par le Conseil d'administration. L'exclusion prend effet à la date de publication du décret modifiant l'annexe aux statuts. A compter de celle-ci, l'établissement exclu ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant que membre à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme membre.

Article R6 – Engagements des membres

Le devoir de transparence relatif aux actions de recherche et de formation entreprises par un membre, et l'information régulière des autres membres et associés de la COMUE sur ses initiatives et projets peut prendre notamment les formes suivantes :

- l'enrichissement d'une base d'informations commune,
- le postage des informations sur un espace partagé,
- la diffusion d'une lettre d'information périodique,
- des réponses aux questions posées par les autres membres, lors des réunions des instances de la COMUE,
- des sessions spécifiquement dédiées à l'échange d'informations, ...

L'information mentionnée ci-dessus est diffusée ou collectée à un rythme au moins trimestriel.

Les établissements et organismes membres s'engagent notamment à communiquer sur les points suivants, dans la limite des équipes implantées dans le périmètre de la COMUE :

- demande d'accréditation de nouvelles formations,
- création de diplôme (diplôme d'établissement, certificat, diplôme reconnu par l'Etat...).
- succès dans le cadre d'appel d'offres impliquant un financement supérieur à cent mille euros (recherche ou formation),
- signature de conventions ou mise en place de partenariats significatifs au plan régional, national ou international,
- organisation d'évènements publics reliés à la recherche ou à la formation,
- et de manière générale toute information pertinente pouvant être reliée à un projet ou à une initiative intéressant ou susceptible d'intéresser la COMUE et ses établissements et organismes.

Les établissements et organismes membres s'engagent également à communiquer sur les modifications relatives à l'organisation de leur gouvernance et notamment les résultats des élections partielles, les nominations des directeurs de composantes et des vice-présidents.

En application de l'article R14, les principes ci-dessus sont également applicables à tous les établissements ou organismes associés.

Article R7 – Droits des membres

La COMUE s'engage à communiquer régulièrement en direction de ses membres sur les accords qu'elle signe et les projets qu'elle met en œuvre par le biais de ses services et départements. Cette information peut prendre la forme :

- de l'enrichissement d'une base d'informations commune,
- de la diffusion d'une lettre d'information périodique,
- de la diffusion d'un rapport d'activité,
- des réponses aux questions posées par les membres, lors des réunions des instances de la COMUE,
- des sessions dédiées à l'échange d'informations,
- de communications formelles du Président lors des réunions des différentes instances,

Tout membre peut obtenir des informations relatives aux actions, initiatives, projets, conventions, partenariats de la COMUE, en faisant une demande écrite au Président qui la transmettra au service ou département compétent. La réponse est communiquée au demandeur dans un délai raisonnable.

Article R8 – Représentation des membres

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R9 – Cotisation des membres, associés de la COMUE

La cotisation des membres et associés est annuelle. La clé de répartition de la cotisation est la suivante pour un tiers une cotisation forfaitaire et pour deux tiers une cotisation au prorata selon les effectifs d'enseignants chercheurs et / ou chercheurs et d'étudiants

La contribution globale des établissements au budget de la COMUE, votée chaque année par le Conseil d'administration, est composée de deux parts distinctes :

- la cotisation forfaitaire est fixée selon le statut de l'établissement (membre, associé renforcé, associé simple ou partenaire). La cotisation des associés simples correspond au tiers de celle des membres, la cotisation des associés renforcés correspond à 50% de celle des membres ;

- la « cotisation au prorata » fixée selon les effectifs de l'établissement ou de l'organisme, dont 70% sont répartis proportionnellement au nombre d'enseignants-chercheurs et / ou chercheurs permanents et 30% sont répartis proportionnellement au nombre d'étudiants en formation initiale.

Par dérogation, les cotisations des établissements publics scientifiques et techniques et des établissements publics industriels et commerciaux sont déterminées par convention.

La participation d'un personnel à l'exercice de fonctions au bénéfice de l'UFTMiP, « en dehors des emplois inter-universitaires » peut être valorisée et facturée par l'établissement , dès lors qu'elle est formalisée dans le cadre d'une convention avec la COMUE et qu'elle atteint, pour chaque individu, au moins 20% d'un temps plein annuel.

Section 2 – L'association et le partenariat à la COMUE

Article R10 – Formes de l'association à la COMUE

La convention d'association est signée entre la COMUE et l'établissement ou organisme associé. Elle est approuvée préalablement par les Conseils d'administration des deux Parties. Elle respecte en outre les conditions formelles prévues par l'article L. 718-16 du Code de l'Education.

La convention porte la mention « association simple » ou « association renforcée ».

La participation des organismes de recherche à la COMUE peut prendre la forme d'une convention de partenariat.

Article R11- Processus d'association

L'association à la COMUE d'un établissement ou organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche s'exerce dans les conditions suivantes :

- la demande est faite par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme candidat ;
- elle précise si l'établissement ou organisme sollicite une association simple ou une association renforcée ;
- la demande est écrite à laquelle est joint, le cas échéant, un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement ou de l'organisme candidat ;
- la demande est adressée au Président de la COMUE ;
- le Président de la COMUE porte la demande d'association à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de trois mois maximum après réception de la demande ; le Président charge deux membres du bureau de produire un rapport sur la candidature ;
- le président ou directeur de l'établissement ou organisme candidat est auditionné par le Conseil des membres avant son vote ;
- en cas de vote positif à la majorité des deux tiers du Conseil des membres et après validation de la demande d'association par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, l'association prend effet à la date de parution du décret

Article R12- Possibilité pour un associé de devenir membre

L'article R3 ci-dessus est intégralement applicable à la demande, d'un établissement ou organisme associé à la COMUE, de devenir membre de celle-ci.

Article R13- Fin de l'association / retrait

La fin de l'association à l'initiative d'un établissement ou organisme associé est nommée « retrait » ci-après.

Le retrait d'un établissement ou organisme du processus d'association avec la COMUE s'exerce dans les conditions suivantes :

- le retrait est porté à la connaissance du Président de la COMUE par le responsable légal de l'établissement associé ;

- la signification du retrait est écrite à laquelle est joint, le cas échéant, un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement ou organisme se retirant ;
- le Président de la COMUE porte le retrait à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de trois mois maximum après réception de la signification ; le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder dix-huit mois.
  En cas de désaccord entre l'établissement ou l'organisme se retirant et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Président convoque un Conseil d'administration extraordinaire dans les plus brefs délais pour trancher le différend ;
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement ou organisme concerné établissent ensemble un plan de retrait prévoyant notamment le sort des conventions en cours, des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition ;
- le retrait prend effet à l'expiration de la période transitoire. A compter de celui-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant qu'associé à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme associé.

Article R13-1- Fin de l'association / exclusion

La fin de l'association à l'initiative de la COMUE, pour non-respect de ses obligations ou violations des principes et valeurs du préambule des statuts par un établissement ou organisme associé, est nommée « exclusion » ci-après.

L'exclusion d'un établissement ou organisme associé s'exerce dans les conditions suivantes :

- le Conseil des membres statue à la majorité des deux tiers sur une mise en demeure adressée à l'établissement associé dont l'exclusion est envisagée. Cette mise en demeure, écrite, rappelle les obligations non exécutées et/ou les principes et valeurs dont la violation est constatée ;
- la mise en demeure est notifiée par le Président de la COMUE au représentant légal de l'établissement visé par la procédure ;
- à réception de la mise en demeure, l'établissement visé par la procédure peut faire valoir ses explications et sa défense dans un délai d'un mois, soit oralement devant le Conseil des membres, soit par courrier adressé à cet organe dans ce même délai ;
- passé le délai d'un mois après la notification de la mise en demeure, si le Conseil des membres constate que les obligations n'ont pas été exécutées et estime les explications fournies insuffisantes, le Président de la COMUE nomme, sur proposition du Conseil des membres, une commission temporaire de règlement du différend (ci-après CTRD) composée de trois personnes extérieures à la COMUE et à ses membres, et ne possédant pas de liens significatifs avec eux. La CTRD entend notamment les représentants de l'établissement visé par la procédure, et les dirigeants de la COMUE ; elle peut entendre d'autres personnes ;
- la CTRD fait des propositions de règlement du différend qui sont transmises au Président de la COMUE et au représentant légal de l'établissement visé pour mise en œuvre ;
- à l'issue d'un délai de deux mois après la proposition de règlement de la CTRD, le Conseil des membres statue à nouveau, soit pour constater que le différend est réglé, soit pour renvoyer le différend devant le Conseil d'administration pour décision. Le renvoi au Conseil d'administration est réalisé par un vote du Conseil des membres à la majorité des deux tiers ;

- Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers, après avoir entendu en séance l'établissement ou organisme visé par la procédure, soit pour l'exclusion pure et simple, soit le cas échéant, et si l'établissement ou l'organisme était associé renforcé, en faveur de la proposition d'un statut d'associé simple. Dans ce dernier cas, l'établissement visé par la procédure dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte la qualité d'associé simple qui lui est proposée ;
- en cas d'exclusion, le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder dix-huit mois. En cas de désaccord entre l'établissement exclu et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'administration le plus proche tranche par résolution ;
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan d'exclusion prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition ;
- l'exclusion prend effet à l'expiration de la période transitoire. A compter de celle-ci, l'établissement ou l'organisme exclu ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant qu'associé à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme associé.

Article R14 - Engagement des associés – cas général

Le devoir de transparence relatif aux actions de recherche et de formation entreprises par un associé, et l'information régulière des autres membres et associés de la COMUE sur ses initiatives et projets, s'exercent dans les conditions prévues à l'article R6 ci-dessus.

Article R15- Engagement des associés – association renforcée

La coordination des stratégies de recherche et de transfert, et la coordination de l'offre de formation, s'exercent dans les conditions prévues aux articles R22 ci-après.

Les compétences que les établissements ou organismes associés s'engagent à coordonner et à partager sont énumérées dans la convention d'association. Les termes utilisés pour définir les champs de compétences coordonnées ou partagées sont identiques à ceux mentionnés aux articles 25 et 26 des statuts.

Article R16- Engagement des associés – association simple

Les compétences que les établissements ou organismes associés s'engagent à coordonner sont énumérées dans la convention d'association. Les termes utilisés pour définir les champs de compétences coordonnées sont identiques à ceux mentionnés à l'article 25 des statuts.

Article R17 – Droits des associés -

La COMUE s'engage à communiquer régulièrement en direction de ses établissements et organismes associés sur les accords qu'elle signe et les projets qu'elle met en œuvre par le biais de ses services et départements. Cette information peut prendre la forme :

- de l'enrichissement d'une base d'informations commune,
- de la diffusion d'une lettre d'information périodique,

- de la diffusion d'un rapport d'activité,
- des réponses aux questions posées par les associés, lors des réunions des instances de la COMUE,
- des sessions dédiées à l'échange d'informations,
- de communications formelles du Président lors des réunions des différentes instances.

Tout établissement ou organisme associé peut obtenir des informations relatives aux actions, initiatives, projets, conventions, partenariats de la COMUE, en faisant une demande écrite au Président qui la transmettra au service ou département compétent. La réponse est communiquée au demandeur dans un délai raisonnable.

Article R18 – Représentation des associés – association renforcée

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R19 – Représentation des associés – association simple

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R20 – Cotisation des associés -

La cotisation des associés est annuelle.

Elle est déterminée en application de la clé de répartition décrite à l'article R9.

Titre 2 : Compétences

Section 1 – Définition et modalités d'exercice des compétences

Article R21 – Définition

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R22 – Définition de la coordination de compétences

Conformément à l'article 22 des statuts, la coordination de compétence implique ensemble :

a – l'information régulière des instances adéquates de la COMUE suivant les principes et modalités définis à l'article R6 du présent règlement intérieur,

b – la recherche de collaborations, synergies, harmonisations, mutualisations. A cette fin, les organes et départements de la COMUE et ceux des établissements et organismes membres ou associés sont habilités à faire toutes recommandations et propositions visant à la mise en œuvre de la coordination des compétences. Ces recommandations et propositions sont discutées et examinées par l'organe ou le département adéquat de la COMUE et peuvent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil des membres, en vue d'une adoption par le Conseil d'administration.

Toute recommandation ou proposition relative à la coordination de compétence définit avec précision :

- le champ de compétence auquel elle s'applique,
- les établissements et organismes membres auxquels elle s'applique.

c – le maintien du plein exercice de la compétence coordonnée au sein de l'établissement ou de l'organisme membre ou associé. A cette fin la COMUE s'interdit toute immixtion dans la gestion de la compétence considérée auprès des établissements ou organismes membres ou associés.

Article R23 – Définition du partage de compétences

Chaque année, au moment de la préparation de leur budget prévisionnel, les établissements et organismes membres et associés communiquent à la COMUE les moyens humains et financiers qu'ils entendent affecter à chaque compétence qu'ils ont acceptée de partager. Le Conseil des membres prend acte des engagements des établissements et organismes membres et associés.

En application de l'article 23 avant-dernier alinéa des statuts, le partage de compétence peut être réalisé à périmètre institutionnel restreint par des membres ou associés de la COMUE volontaires. Lors de l'adoption d'une décision relative à ces compétences par les organes de la COMUE, et à la condition que ce partage de compétence ne préjudicie pas aux membres et associés n'y participant pas, seuls les établissements et organismes engagés dans ce partage prennent part au vote. Les décisions prises ne sont pas applicables aux membres et associés ne partageant pas ces compétences.

La procédure de carence décrite à l'article 23 dernier alinéa des statuts peut faire l'objet d'une mise en garde sur le fondement des articles R5 et R13-1 ci-dessus.

Article R24 – Exercice des compétences propres de la COMUE

Chaque année, au moment de la préparation de son budget prévisionnel, la COMUE communique aux établissements et organismes membres et associés les moyens humains et financiers qu'elle entend affecter à chaque compétence propre qui lui est reconnue. Cette communication écrite est adressée au Conseil des membres et individuellement aux établissements et organismes associés qui n'y sont pas représentés.

En application de l'article 24 derniers alinéas des statuts, après la mise en demeure écrite du Conseil des membres, le Président de la COMUE dispose d'un mois pour communiquer les informations et éclaircissements demandés.

Section 2 – Périmètre des compétences

Article R25 – périmètre des compétences coordonnées

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R26 - périmètre des compétences partagées

L'élaboration des appels à projet globaux cofinancés avec les collectivités est confiée, après avis du Conseil des membres, au département de la COMUE compétent. Les conditions à remplir pour candidater, la procédure d'expertise et le choix des lauréats sont proposés par le département au Conseil d'administration après avis favorable du Conseil des membres.

Article R27 – périmètre des compétences propres de la COMUE

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Section 3 – Modifications des modalités d'exercice et du périmètre des compétences

Article R28 – évolution des modalités d'exercice des compétences

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R29 – évolution du périmètre des compétences

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Section 4 – Les services inter-établissements

Plusieurs services inter-établissements contribuent à l'exercice des compétences coordonnées, partagées ou propres de la COMUE. Leurs missions sont définies par convention et ils sont gérés par la COMUE ou l'un des établissements membres et peuvent avoir le statut de services à comptabilité distincte.

Les services inter-établissements sont listés en Annexe 3.

Un bilan annuel de leur activité est présenté au Conseil d'administration de la COMUE.

Titre 3 : Organes représentatifs

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

Article R30 : Composition

Chaque organisme de recherche membre désigne deux représentants pour siéger au Conseil d'administration.

Les douze personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration au titre de l'article 30-2 alinéa 1 des statuts de l'Université Fédérale de Toulouse-Midi-Pyrénées sont désignées à la majorité par les administrateurs visés à l'article 30-1. Elles assurent, conformément à l'article 30-2 des statuts de l'UFTMiP, la représentation de tous les établissements associés renforcés et du CROUS, dont le directeur est invité à désigner son représentant.

Les six personnalités qualifiées définies à l'article 30-2 alinéa 2 sont désignées par le Conseil d'administration sur proposition des administrateurs mentionnés à l'article 30-1 des statuts de l'UFTMiP, de manière à assurer pour quatre administrateurs la représentation paritaire des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et pour deux administrateurs la représentation des pôles de compétitivité. Cette liste sera précisée par décision du Conseil d'administration sur proposition des représentants des membres siégeant au Conseil.

Les six personnalités extérieures membres du Conseil d'administration au titre de l'article 30-3 des statuts de l'UFTMiP sont définies par les statuts.

Article R31 : Définition des secteurs électoraux

Chaque secteur électoral est composé des personnels et usagers du ou des établissements membres qui y sont rattachés, ainsi que de ceux des établissements associés renforcés.

Les personnels et usagers des établissements liés à l'un des établissements membres par une convention sont électeurs éligibles si la convention validée par le Conseil d'administration de la COMUE le prévoit et reprend le niveau d'engagement d'un associé renforcé.

Le secteur 1 est composé des personnels et usagers de l'université Toulouse 1 Capitole et des établissements qui lui sont associés ou liés par une convention, si cette convention prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels et usagers de ces établissements, et que cette convention, validée par le Conseil d'administration de la COMUE, prévoit un niveau d'engagement identique à celui des associés renforcés.

Le secteur 2 est composé des personnels et usagers de l'université Toulouse Jean Jaurès et des établissements qui lui sont associés ou liés par une convention, si cette convention prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels et usagers de ces établissements, et que cette convention, validée par le Conseil d'administration de la COMUE, prévoit un niveau d'engagement identique à celui des associés renforcés.

Le secteur 3 est composé des personnels et usagers de l'université Toulouse III Paul Sabatier et des établissements qui lui sont associés ou liés par une convention, si cette convention prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels et usagers de ces établissements, et que cette convention, validée par le Conseil d'administration de la COMUE, prévoit un niveau d'engagement identique à celui des associés renforcés.

Le secteur 4 est composé des personnels et usagers de l'Institut National Polytechnique de Toulouse, de l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse et de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace et des établissements qui leur sont associés ou liés par une convention, si cette convention prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels et usagers de ces établissements, et que cette convention validée par le Conseil d'administration de la COMUE, prévoit un niveau d'engagement identique à celui des associés renforcés.

Pour chaque établissement associé renforcé ou lié par une convention décrite ci-dessus, le rattachement électoral de l'ensemble de ses personnels et usagers ne peut se faire qu'auprès d'un seul membre, et donc d'un seul secteur. Ce rattachement électoral donne lieu à l'établissement d'une convention avec l'établissement membre concerné.

Article R31-bis : Répartition des personnels des organismes membres et associés renforcés au sein des secteurs électoraux

Les personnels de la délégation régionale du CNRS votent dans le secteur 3.

Les personnels des délégations régionales des organismes associés renforcés votent dans le secteur 4.

Pour chaque unité mixte de recherche (UMR), tous les personnels d'une même UMR votent dans le même secteur. La répartition des UMR dans les différents secteurs électoraux est décrite dans les annexes 1 et 2.

Pour chaque unité propre de recherche (UPR), tous les personnels d'une même UPR votent dans le même secteur. La répartition des UPR dans les différents secteurs électoraux est décrite dans l'annexe 1.

Article R31-ter : Modalités de vote et de répartition des sièges

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration dans les quatre secteurs électoraux mentionnés à l'article 31 du présent règlement intérieur, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

I. — Les personnels enseignants du secteur, comprenant d'une part, les professeurs des universités, directeurs de recherche et personnels assimilés, et d'autre part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;

II. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège C comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4 et personnels assimilés des établissements du secteur ;

III. — Pour les usagers, le collège D comprend les étudiants non doctorants régulièrement inscrits dans l'un des établissements du secteur, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs ;

IV. — Pour chaque secteur, le nombre de sièges à pourvoir est également réparti en trois sièges pour chacun des collèges A et B et deux sièges pour chacun des collèges C et D. L'ensemble des usagers doctorants relèvent d'un collège séparé non sectorisé ;

V. — Pour les doctorants il s'agit des étudiants régulièrement inscrits dans une école doctorale conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'élection se déroule par un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges au plus fort reste. Dans le secteur 4, l'élection se déroule le même jour que les élections aux conseils centraux de l'INP Toulouse.

Elle a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Chaque personne présente le jour du vote ne peut disposer que d'une procuration.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En ce qui concerne les représentants des enseignants chercheurs, personnels et usagers des composantes de la COMUE visés au 4) b, 5) b et 6) b des statuts, les sièges seront pourvus à la date d'effet de la création ou du rattachement de la composante et pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement des différents collèges.

Article R31-quater : Comité électoral consultatif

Le Président est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il préside. En cas d'empêchement, le Directeur général des services le préside. Ce comité est composée de :

- deux représentants pour l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées dont le Directeur général des services,

- deux représentants pour l'Université Toulouse 1 Capitole,

- deux représentants pour l'Université Toulouse Jean Jaurès,

- deux représentants pour l'Université Toulouse III Paul Sabatier,

- deux représentants pour l'ensemble composé de l'Institut National Polytechnique de Toulouse, l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse et l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace,

- quatre représentants des établissements associés renforcés,

- un représentant des personnels de chaque liste représentée au conseil d'administration et désigné par et parmi la liste,

- un représentant des usagers de chaque liste représentée au conseil d'administration et désigné par et parmi la liste,

- un représentant désigné par le recteur d'académie.

Ce comité est complété par les délégués des listes de candidats désignés au moment du dépôt de ces listes.

Les membres du Comité électoral consultatif ont voix consultative.

Article R32 : Attributions

Dans le cadre des compétences du Conseil d'administration relatives au budget de la COMUE et de ses modifications, il est mis en place une commission consultative budgétaire. Elle prépare les travaux des conseils. Elle est informée et consultée sur la proposition du budget initial et des budgets rectificatifs.

Elle est composée:

- de quatre représentants du collège A (1 par secteur) ;

- de quatre représentants du collège B (1 par secteur) ;

- de quatre représentants des BIATSS (1 par secteur) ;

- de quatre représentants des étudiants (1 par secteur) ;

- d'un représentant des doctorants ;

- d'un représentant des personnels de l'université fédérale ;

- du directeur général des services ;

- de l'agent comptable ;

- des directeurs de départements et des responsables de services.

Elle est convoquée et présidée par le Président de l'établissement ou son représentant.

Article R33 : Modalités de réunion et de prise de décision

L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé par le Président, qui le communique aux administrateurs au moins huit jours avant sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il délègue la présidence du Conseil d'administration à l'administrateur de son choix ; en l'absence de délégation, le doyen d'âge des élus du collège des enseignants-chercheurs assure la présidence.

En cas de vacance de la présidence, une procédure d'élection est organisée dans les meilleurs délais. Le Conseil d'administration est alors préparé par le directeur général des services de l'UFTMiP et présidé par le doyen d'âge des élus du collège des enseignants-chercheurs.

Article R34 : Election du Président de la COMUE

La procédure d'élection au poste de Président de la COMUE est organisée en trois phases :

- Le Conseil des membres élabore et adopte une fiche détaillée de description de poste ;

- Sur cette base, les candidatures sont examinées par un comité composé du Conseil des membres (comprenant les représentant des associés) élargi au Président du Comité d'arbitrage et à six autres personnalités qualifiées extérieures au site (anciens présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, scientifiques de haut niveau...) désignées par le Conseil des membres ;

- Ce comité propose une évaluation des candidatures au Conseil des membres, lequel rend un avis avec classement, par un vote à la majorité des deux tiers, sur les candidatures proposées au vote du Conseil d'administration de la COMUE ; celui-ci se prononce à la majorité absolue.

Article R35 : Attributions du Président

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Chapitre 3 : Le Conseil académique

Article R36 : Composition

Le Conseil académique de la COMUE, principale instance de représentation des transversalités, comprend :

- six représentants du Conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement d'enseignement supérieur (dont au moins quatre enseignants chercheurs ou assimilés) membre élus en leur sein pour les universités ou établissements assimilés et l'INSA et désignés par le directeur pour l'ISAE, dont les vice-présidents « recherche », « formation » et « étudiant » ou leurs équivalents fonctionnels ;

- six représentants dont trois élus en leur sein et trois désignés par les directeurs ou présidents de chaque organisme de recherche membre ;

- quatre représentants élus (dont au moins deux enseignants chercheurs ou assimilés) en leur sein du Conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement d'enseignement supérieur associé ;

- quatre représentants (dont au moins trois enseignants chercheurs ou assimilés) dont deux élus et deux désignés en leur sein par les directeurs ou présidents de chaque organisme de recherche associé ;

- deux représentants (enseignants-chercheurs ou assimilés) pour chacun des pôles de coordination des formations de la COMUE, élus par les autres collèges 1 à 4 du Conseil académique après proposition au sein de chaque pôle par les responsables des entités appartenant à chaque pôle ;

- deux représentants (enseignants chercheurs ou assimilés) pour chacun des pôles de coordination de la recherche de la COMUE, élus par les autres collèges 1 à 4 du Conseil académique après proposition au sein de chaque pôle par les responsables des unités de recherche appartenant à chaque pôle, à l'exception du pôle Droit et Science politique, Economie, Gestion pour lequel les délégués sont désignés pour quatre ans par le Président de l'Université Toulouse 1-Capitole ;

- six représentants de la COMUE, dont les quatre directeurs de département et deux élus parmi les personnels en fonction au sein des services de la COMUE ;

- cinq représentants élus au titre des composantes de la COMUE : un enseignant-chercheur ou assimilé de rang A, un enseignant-chercheur ou assimilé de rang B, un BIATSS, un stagiaire, un étudiant ;

-deux élus au sein des écoles doctorales au titre des doctorants ;

- vingt représentants des pôles territoriaux de formation et de recherche et des collectivités locales où sont implantés ces pôles : dix enseignants-chercheurs élus par les élus du Conseil académique sur proposition du directeur du Département du réseau de sites et dix désignés localement ;

- dix représentants de la société civile, choisis en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques, dont les représentants des cinq pôles de compétitivité ayant le plus grand nombre d'adhérents, du Conseil économique social et environnemental régional, de la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, du Conseil régional, de l'Agence du développement économique, de l'export et de l'innovation et de Toulouse Métropole.

Mesure transitoire : entre la date d'approbation des statuts et le renouvellement des instances des établissements, au printemps 2016, les représentants des pôles de coordination prévus aux alinéas 5 et 6 sont élus sur proposition des directeurs des départements compétents par le Conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus ou désignés visés aux alinéas 1 à 4 ;

Le tableau prévisionnel figure en Annexe 4.

Article R36-1 : Composition de la commission recherche du Conseil académique

Elle a pour rôle de proposer les politiques de coordination des stratégies de recherche, d'en assurer l'appropriation et le relais par l'ensemble des membres et les représentants des étudiants et de la société civile (partenaires institutionnels compris) avant présentation en Conseil académique . Elle est saisie par le Conseil académique ou le Conseil des membres.

Elle est composée des membres suivants appartenant au Conseil académique :

1° le vice-président « recherche » du Conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre, ou leurs équivalents fonctionnels ;

2° un représentant de chaque organisme de recherche membre choisi par l'organisme ;

3° un représentant du Conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé choisi par l'établissement ;

4° un représentant de chaque organisme associé, choisi par l'organisme ;

5° un représentant pour chacun des pôles de coordination de la recherche de la COMUE ;

6° les deux étudiants élus au sein des écoles doctorales ;

7° cinq représentants de la société civile désignés par le Conseil des membres ;

8° Le Directeur de l'Ecole des Docteurs ;

9° Le Directeur du bureau Valorisation du Département Recherche, Doctorat et Valorisation » ;

Le Directeur du Département « Recherche, Doctorat et Valorisation » est membre de droit de la Commission, qu'il préside.

Article R36-2 : Composition de la commission formation vie étudiante du Conseil académique

Elle est composée des membres suivants appartenant au Conseil académique pour les membres visés aux alinéas 1 à 5 :

1° le vice-président « formation » et « étudiant » du Conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre ou leurs équivalents fonctionnels ;

2° un représentant du Conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé ;

3° un représentant pour chacun des pôles transverses de formation de la COMUE ;

4 cinq représentants de la société civile, désignés par le Conseil des membres parmi les dix figurant au sein du Conseil académique ;

5° Le cas échéant, cinq représentants des composantes de la COMUE : deux enseignants-chercheurs, un stagiaire, un étudiant et un représentant des doctorants ;

6° Un représentant du CROUS désigné par son directeur.

Le Directeur du Département « Formation et Vie Etudiante » de la COMUE et le Directeur de l'Ecole des Docteurs sont membres de droit de la commission. Le premier préside la commission.

Article R36-3 : Les pôles

La liste des pôles de coordination de la recherche, des pôles transverses des formations et des pôles territoriaux de formation et de recherche est votée par le Conseil d'administration, après avis du Conseil des membres sur proposition du bureau du département concerné de la COMUE.

Conformément aux statuts, ces pôles peuvent concerner tout ou partie des membres de la COMUE. Les conseils d'administration des établissements membres et associés devront se prononcer sur leur participation aux pôles.

Un pôle de coordination de la recherche est un espace de coopération pour les établissements et organismes participant à la COMUE. Il lui permet de consulter les laboratoires sur leurs orientations et leur perception de leur domaine scientifique. L'objectif est d'alimenter les travaux de son Conseil académique et des instances pertinentes des établissements et des organismes de recherche qui le souhaiteraient. Il a notamment pour missions de :

- Favoriser la coordination des stratégies scientifiques,
- Etablir des études de conjoncture (benchmark national, voire international),
- Elaborer une prospective scientifique,
- Participer au recensement des moyens,
- Contribuer à l'animation scientifique et à la diffusion de l'information scientifique et technique (représentants au Comité Scientifique du magazine de site, Colloques ou écoles thématiques,...),
- Contribuer à la politique internationale de la COMUE.

Les pôles ne définissent pas la stratégie des établissements et n'ont pas de mission d'évaluation.

Les travaux d'un pôle sont menés, sur saisine du Département « Recherche, Doctorat et Valorisation » par un directoire dans lequel chaque structure[1] est représentée par son directeur ou son représentant et par un représentant supplémentaire par tranche de 100[2] permanents[3] et, au-delà de 100, désigné par son conseil de laboratoire ou l'instance interne de gouvernance équivalente. Les réflexions, points de vue et propositions des structures de recherche sont relayés à l'assemblée par leurs représentants.

Chaque pôle élit pour quatre ans au scrutin à deux tours un délégué et un délégué-adjoint parmi ses membres, qui le représenteront au Conseil académique et assureront l'animation du pôle. Le délégué et le délégué-adjoint du pôle Droit-Economie Gestion sont désignés pour quatre ans par le Président de l'Université Toulouse 1-Capitole.

Le mandat donné au délégué et au délégué–adjoint lorsqu'ils siègent au Conseil académique consiste à :

- Rapporter la teneur et les conclusions des travaux du pôle (études de conjoncture, prospective scientifique, recensement des moyens, ...)
- Rendre compte au sein des pôles des travaux du Conseil académique et de la commission recherche
- Porter des propositions du pôle au Conseil académique concernant :
    - i) des thèmes de prospective scientifique
    - ii) des thématiques de réflexion en matière de politique internationale
    - iii) des modes d'animation scientifique
- Discuter des modalités de réalisation des travaux demandés aux pôles (calendriers, livrables, périmètres, etc.).

Lorsque le sujet le justifie, des représentants d'autres structures des établissements que les laboratoires (par exemple des plateformes ou des unités de service) peuvent être invités par le délégué à se joindre aux travaux du pôle.

A la mise en place de la COMUE, les pôles de recherche sont au nombre de six :

- Humanités, Sciences humaines et Sociétés,
- Mathématiques, Sciences, Technologie, Informatique, Ingénierie,
- Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé,
- Sciences de la matière,
- Univers, Planètes, Espace, Environnement,
- Droit et Science politique, Economie Gestion.

---

[1] Laboratoires au sens du HCERES et Labex. Les laboratoires reconnus par leur établissement mais non évalués par l'HCERES sont représentés par le VP Recherche (ou son représentant).
[2] La référence est le dernier rapport HCERES.
[3] Pour les unités Inter régionales, seuls sont comptabilisés les effectifs rattachés à Midi-Pyrénées.

La liste des structures entrant dans la composition des Pôles de Coordination de la Recherche est arrêtée par le Département « Recherche, Doctorat et Valorisation » après accord avec les directeurs des structures concernées. Cette liste est annexée au règlement intérieur du Département « Recherche, Doctorat et Valorisation ». Elle peut être révisée annuellement à la demande de l'un des membres du bureau du Département. Chaque pôle s'organise selon des modalités qu'il définit.

Un pôle transverse de formation est un espace de coopération pour les établissements participant à la COMUE autour d'une catégorie de formation de l'enseignement supérieur ou d'une thématique de formation. Ces pôles peuvent prendre la forme de collegiums au sens de l'Idex. Au sein de ce pôle, les établissements se concertent et cherchent à dégager ensemble les synergies et les coopérations pour mettre en place des projets communs.

A la mise en place de la COMUE, quatre pôles transverses de formation sont identifiés :

- L'Ecole des Docteurs,
- Le collegium Toulouse Ingénierie,
- L'Institut Fédératif des IUT
- La Santé.

D'autres pôles transverses de formation peuvent être créés au sein de la COMUE.

Un pôle territorial de formation et de recherche est un espace de coopération pour les établissements participant à la COMUE qui permet d'identifier un site de formation et de recherche du territoire régional hors métropole toulousaine. Au sein de ce pôle, les établissements participant à la COMUE coordonnent leur stratégie de formation, de recherche et de vie étudiante en lien avec les autres établissements de formation post-bac. Ce travail, construit en partenariat avec les collectivités locales et les acteurs socio-économiques, est intégré au Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

A la mise en place de la COMUE, dix pôles territoriaux de formation et de recherche sont identifiés : Albi, Auch, Cahors, Castres-Mazamet, Figeac, Foix, Millau-Saint-Affrique, Montauban, Rodez et Tarbes.

Article R37 : Mandat et présidence du Conseil académique

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R38 : Modalités d'organisation et de réunion

Le Conseil académique peut s'organiser en commissions thématiques dont il définit la composition dans son règlement intérieur.

Le Conseil académique peut être convoqué à l'initiative d'un tiers au moins de ses membres, à la suite d'une demande adressée au Président de la COMUE.

En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du collège 1.

Article R39 : Attributions

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Chapitre 4 : Le Conseil des membres

Article R40 : Composition

En cas d'absence ponctuelle du Président, la présidence du Conseil des membres est assurée par le doyen parmi les représentants des membres.

En cas d'empêchement durable du Président, il désigne un remplaçant parmi les vice-présidents de la COMUE pour assurer l'intérim.

La représentation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en position d'associés renforcés au Conseil des membres est assurée par deux personnes selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier que ces établissements définissent annuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements associés à l'Institut National Polytechnique de Toulouse.

La représentation des organismes de recherche, établissements publics à caractère scientifique et technologique, en position d'associés renforcés, au Conseil des membres est assurée, par un organisme de recherche, établissement public à caractère scientifique et technologique, selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier que les organismes définissent d'un commun accord.

La représentation des organismes, établissements publics à caractère industriel et commercial, en position d'associés renforcés, au Conseil des membres est assurée par une personne selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier que les organismes définissent annuellement.

La représentation des autres établissements associés au Conseil des membres est assurée par une personne selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier que ces établissements définissent annuellement.

Le ou les organismes de recherche liés à la COMUE par une convention de partenariat peuvent être invités par le Président à assister au Conseil des membres avec voix consultative, selon des modalités à définir dans la ou les conventions.

Le Président peut convoquer une réunion du Conseil des membres élargi à l'ensemble des représentants des établissements associés qui participent à la séance avec voix consultative notamment sur le projet partagé.

Article R41 : Attributions

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R42 : Modalités de fonctionnement

Les ordres du jour et comptes rendus des réunions du Conseil des membres, ainsi que les documents associés, sont envoyés aux représentants de chacun des établissements membres, des associés renforcés, des organismes invités et des associés simples.

Article R42-1 : Règles de quorum

Pour toute prise de décision nécessitant un vote, le Conseil des membres se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces représentants.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil des membres est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article R. 42-2 : Délibérations

A cet article des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Articles R43 et R44 :

A ces articles des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Article R45 : Commission paritaire d'établissement (CPE)

Conformément à la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale et au décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur, les conditions de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement de la COMUE sont les suivantes :

Article R45-1 : Modalités de réunion

La commission paritaire d'établissement est présidée par le président de la COMUE.

Elle tient au moins deux réunions par an en formation restreinte et une réunion par an en formation plénière sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission paritaire d'établissement se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Le président de la commission paritaire d'établissement peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le directeur général des services de la COMUE.

Le président convoque les membres titulaires de la commission paritaire d'établissement, en principe, huit jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Tout membre titulaire de la commission paritaire d'établissement qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'établissement, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'établissement.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le suppléant proclamé élu au titre du même groupe de la même catégorie et de la même liste que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique à la commission paritaire d'établissement la liste des participants.

Les experts sont convoqués par le président de la commission paritaire d'établissement quarante-huit

heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article R45-2 : Modalités d'établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission paritaire d'établissement est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission paritaire d'établissement en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission paritaire d'établissement au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'établissement et les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel pour la formation restreinte et toutes questions d'ordre général concernant les personnels pour la formation plénière dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission paritaire d'établissement par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission paritaire d'établissement au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les documents utiles à l'information de la commission, autre que ceux communiqués dans les conditions définies dans le présent article, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article R45-3 : Règles de quorum - Avis

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 36 du décret du 6 avril 1999 susmentionné ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission paritaire d'établissement qui siège valablement si la moitié des membres sont présents.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission paritaire d'établissement ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

La commission paritaire d'établissement émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'établissement ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission paritaire d'établissement ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont

soumises les délibérations de la commission paritaire d'établissement ainsi qu'à l'application des présentes dispositions. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article R45-4 : Experts – Représentants suppléants

Les experts convoqués par le président de la commission paritaire d'établissement en application du second alinéa de l'article 26 du décret du 6 avril 1999 susmentionné n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article R45-2 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission paritaire d'établissement convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article R45-5 : Secrétariat – Procès-verbal

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission paritaire d'établissement.

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission paritaire d'établissement conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 6 avril 1999, aux réunions de la commission paritaire d'établissement sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le secrétaire de la commission paritaire d'établissement, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal détaillé de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission et aux présidents des commissions administratives paritaires compétentes.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Articles R46 et R47 :

A ces articles des statuts, ne correspond aucune disposition du règlement intérieur.

Titre 4 : L'organisation interne de la COMUE

Article R48: Organisation de la Communauté des universités et établissements

Conformément à l'article 35 de ses statuts, la COMUE comprend des départements et des services.

Les départements de la COMUE sont les suivants :

- le département « Recherche, Doctorat et Valorisation » (DRDV) incluant le service valorisation et le service de la culture scientifique et technique,
- le département « Formation et Vie Etudiante » (DFVE),
- le département « Relations Européennes et Internationales » (DREI),
- le département « Réseau des Sites Universitaires » (DRSU).

La COMUE dispose de services généraux : Finances, RH, Communication, Affaires juridiques et institutionnelles.

Les services interuniversitaires gérés par la COMUE à la date d'adoption du règlement intérieur sont listés en Annexe 3.

La COMUE gère également la Maison Universitaire Franco-Mexicaine (MUFM). C'est un organisme bilatéral à compétence nationale au service de la coopération universitaire et scientifique sous la tutelle des ministères compétents pour l'enseignement supérieur et la recherche des deux pays.

La COMUE héberge le consortium « Université Scientifique et Technologique de Hanoi » (USTH).

L'établissement participe à la coordination, la création et/ou à la gestion des autres services inter-établissements du site.

Article R49 : Les départements

Un département est dirigé par un directeur assisté d'un bureau. Par dérogation, le directeur du Département « Formation et Vie étudiante » est assisté de deux bureaux : un bureau « Formation » et un bureau « Vie étudiante ».

Ses missions, son organisation interne et ses relations avec les instances de la COMUE sont définies dans un règlement intérieur du Département, proposé par le bureau du Département et adopté par le Conseil d'administration de la COMUE après avis du Conseil des membres. Les règlements intérieurs des différents départements sont annexés au présent document.

Le directeur du département

Il anime le bureau du département et préside, le cas échéant, la commission compétente du Conseil académique. Il peut être ordonnateur secondaire pour le budget du département. Il est nommé parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés des établissements (et organismes) de la COMUE, par le Président de la COMUE, sur proposition du bureau du département, après avis du Conseil des membres et du Conseil d'administration de la COMUE.

La durée de son mandat est fixée à quatre ans. Si durant la durée de son mandat, le directeur perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou s'il cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à son remplacement. Durant ce délai, le Président de la COMUE prend toute mesure conservatoire afin d'assurer le bon fonctionnement du département. La durée du mandat pour son successeur court jusqu'à échéance de celle du président.

Le bureau du département

Le bureau du département est chargé de proposer au Conseil d'administration, au Conseil des membres et au Conseil académique, la politique de site que le département met en œuvre pour le compte de la COMUE.

Il peut recevoir délégation de décision de la part du Conseil d'administration sur ses domaines de compétence.

Sauf disposition spécifique précisée dans son règlement intérieur, le bureau de département comprend une représentation de chaque établissement membre de la COMUE, une représentation tournante des établissements associés renforcés, une représentation tournante des organismes partenaires et une représentation tournante des établissements associés simples.

Les ordres du jour et comptes rendus des réunions de bureau, ainsi que les documents associés, sont envoyés aux représentants de chacun des établissements membres, des associés renforcés, des organismes partenaires et des associés simples.

Création et suppression d'un département

L'établissement peut créer de nouveaux départements ou en supprimer, sur proposition du Conseil des membres, par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins la moitié des membres en activité.

Lorsqu'un département est créé, le bureau du département est mis en place. Il élabore le règlement intérieur du département qu'il soumet pour approbation au Conseil d'administration de la COMUE.

Article R50 : Les services inter-établissements gérés par la COMUE

Un service est dirigé, sauf dispositions contraires, par un directeur de service assisté d'un bureau. Le directeur de service est nommé, sauf disposition particulières réglementaires spécifiques par le Président de la COMUE, après avis du Conseil des membres et du Conseil d'administration. Les missions du service et la constitution du bureau sont définies dans un règlement intérieur du service, adopté par le Conseil d'administration de la COMUE après avis du Conseil des membres. Les règlements intérieurs des différents services sont annexés au présent document.

Article R51: Le directeur général des services

Le directeur général des services est nommé par le ministre, sur proposition du Président.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il participe avec voix consultative au Conseil d'administration et au Conseil des membres.

Il assure, sous l'autorité du Président, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Titre 5 : Révision du Règlement intérieur de la COMUE

Article R52 : Procédure de révision du règlement intérieur

Sur proposition du Président, le règlement intérieur de la COMUE peut faire l'objet d'une modification par le Conseil d'administration. Le projet de modification doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation du Conseil des Membres avant son examen par le Conseil d'administration. A défaut d'avis favorable unanime, l'avis rendu par le Conseil des membres est réputé défavorable. Sa motivation est alors transmise au Conseil d'administration. La demande de modification du règlement intérieur doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Annexe 1

Rattachement des unités CNRS aux secteurs électoraux de la COMUE

état arrêté au 1er juillet 2015

Unité	Intitulé	Directeur	Secteur électoral
UPR8001	LAAS	J. ARLAT	3
UPR8011	CEMES	A. CLAVERIE	3
UPR8241	LCC	D. NEIBECKER	3
UPR3228_2	LNCMI	M. RIKKEN	3
ERL5294	CRCT	J.J. FOURNIE	3
UMR2594	LIPM	D. ROBY	4
UMR3549	GAME	P. BOUGEAULT	3
UMR5044	CERTOP	V. SIMOULIN	2
UMR5068	SPCMIB	M. BALTAS	3
UMR5069	LHFA	D. BOURRISSOU	3
UMR5085	CIRIMAT	F. MAURY	4
UMR5088	LBCMP	D.TROUCHE	3
UMR5089	IPBS	J.P. GIRARD	3
UMR5099	LBME	P.E. GLEIZES	3
UMR5100	LMGM	A. CARPOUSSIS	3
UMR5126	CESBIO	Y. KERR	3
UMR5136	FRAMESPA	H. DEBAX	2
UMR5152	LPT	C. SIRE	3
UMR5165	UDEAR	G. SERRE	3
UMR5169	CRCA	M. GIURFA	3
UMR5174	EDB	E. DANCHIN	3
UMR5193	LISST	D. ECKERT	2
UMR5213	LAPLACE	C. LAURENT	3
UMR5215	LPCNO	B. CHAUDRET	4
UMR5219	IMT	S. COHEN	3
UMR5245	ECOLAB	J. L. PROBST	3
UMR5263	CLLE	H. GIRAUDO	2
UMR5273	STROMALAB	L. CASTEILLA	3
UMR5277	IRAP	M. GIARD	3
UMR5282	CPTP	R. LIBLAU	3
UMR5288	AMIS	E. CRUBEZY	3
UMR5302	RAPSODEE	A. NIZHOU	4
UMR5303	C.R.M.	P. ROUSSEL	1
UMR5502	IMFT	F. CHARRU	4
UMR5503	LGC	B. BISCANS	4
UMR5504	LISBP	N. LINDLEY	4
UMR5505	IRIT	M. DAYDE	3
UMR5546	LRSV	E. JAMET	3

UMR5547	CBD	M. HAENLIN	3
UMR5549	CERCO	S. THORPE	3
UMR5560	LA	F. ROUX	3
UMR5563	GET	M. GREGOIRE	3
UMR5566	LEGOS	Y. MOREL	3
UMR5589	LCAR	B. CHATEL	3
UMR5602	GEODE	D. GALOP	2
UMR5604	GREMAQ	J.M. LOZACHMEUR	1
UMR5608	TRACES	FX. FAUVELLE	2
UMR5623	IMRCP	M. MAUZAC	3
UMR5626	LCPQ	F. SPIEGELMAN	3
UMS831	OMP	P. SOLER	3
UMS2859	SAFIRE	A. BOURDON	3
UMS3582	TWB	J.L. BLANC	4
UMS3623	UMS Maurice Castaing	D. POQUILLON	4
UMS3667	CALMIP	B. DINTRANS	4
URA1875	CERFACS	L. TERRAY	3
USR2936	MOULIS	J. CLOBERT	3
USR3388	ETaC	P. ARIMONDO	3
USR3414	MAISON DE LA RECHERCHE	P. GAILLARD	2
USR3505	ITAV	B. DUCOMMUN	3
USR5026	TBL	R. CABANAC	3

Secteur 1	UT1
Secteur 2	UT2
Secteur 3	UT3
Secteur 4	INPT, INSA, ISAE

Annexe 2 - Rattachement des unités mixtes aux secteurs électoraux de la COMUE

Unité Mixte INRA	Intitulé	Directeur	Secteur électoral
UMR 441 INRA -CNRS	LIPM	D. ROBY	4
UMR 792 INRA -INSA-CNRS	LISBP	N LINDLEY	4
UMR 990 INRA - INP-ENSAT	GBF	M BOUZAYEN	4
UMR 1010 INRA - INP –ENSIACET	LCA	C VACA GARCIA	4
UMR 1201 INRA – INP-EI Purpan	DYNAFOR	M DECONCHAT	4
UMR 1225 INRA –INP-ENVT	IHAP	F SCHELCHER	4
UMR 1248 INRA -INP-ENSAT - INP-EI Purpan	AGIR	JE BERGEZ	4
UMR 1331 INRA – INP-ENVT - INP-EI Purpan et en USC avec UPS	TOXALIM	B SALLES	4
UMR 1388 INRA - INP-ENVT - INP-Ensat	GenPhySE	X FERNANDEZ	4
UMR 1081 INRA-UT1	LERNA	F SALANIE	1
UMR 1291 INRA -UT1-CNRS	GREMAQ	JM LOCHZAMEUR	1
USC 1360 INRA -INSERM-INP-ENVT	CPTP	R LIBLAU	3
Unité Mixte INSERM	**Intitulé**	**Directeur**	**Secteur électoral**
Inserm/UPS UMR 825	ICHN (1)	P. CELSIS	3
Inserm/UPS UMR 1027	LEASP	S. ANDRIEU	3
Inserm/UPS UMR 1037 / ERL5294	CRCT	J.J. FOURNIE	3
UMR5165 / UMR 1056	UDEAR	G. SERRE	3
UMR5273 / UMR 1031	STROMALAB	L. CASTEILLA	3
Inserm/UPS UMR 1043 / UMR5282	CPTP	R. LIBLAU	3
Inserm/UPS UMR 1048	I2MC	A. PARINI	3
Inserm/UPS UMS 006	CREFRE	Y. BARREIRA	3
Unité Mixte IRD	**Intitulé**	**Directeur**	**Secteur électoral**
UMR113	CESBIO	Y. KERR	3
UMR234	GET	M. GREGOIRE	3
UMR065	LEGOS	Y. MOREL	3
UMS221	OMP	P. SOLER	3
UMR152	PHARMA-DEV	N.FABRE	3

(1) le nom changera en 2016

Annexe 3 : les services interuniversitaires actuellement gérés par l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

- Le SICD (Service Interuniversitaire de Coopération Documentaire), créé conformément aux articles D714-28 à D714-40 du Code de l'Education,
- Le CRFCB Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon (Centre Régional de Formation aux Carrières des Bibliothèques, du livre et de la documentation), rattaché administrativement au SICD,
- L'URFIST Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon (Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique), rattaché administrativement au SICD,
- Le SNUT (Service du Numérique de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées),
- Le SPMG (Service Patrimoine et Moyens Généraux),
- Le SIMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de Toulouse)

Annexe 4: Composition du Conseil Académique

Composition du CAC :	Mode de nomination	Nombre d'entités	Nombre de représentants par entité	Total	Désignés	Elus	dont enseignants-chercheurs
Des membres des conseils centraux des établissements membres ;	élus	6	6	36	6	30	18
Des membres des conseils centraux des organismes membres	désignés	1	6	6	3	3	4
Des membres des conseils centraux des établissements associés ;	élus	8	4	32		32	24
Des membres des conseils centraux des organismes associés	désignés	0	4	0	0	0	
Des membres des pôles de recherche ;	élus	6	2	12	2	10	10
Des représentants des pôles de formation transverses;	élus	4	2	8		8	8
Des représentants des pôles territoriaux de formation et de recherche ;	élus et désignés	10	2	20	10	10	10
Des représentants de la société civile et économique.	désignés	10	1	10	10		
des représentants de la COMUE	élus et désignés		6	6	4	2	
Des représentants des composantes de la COMUE	élus						
	Total			**130**	35	95	74
						73,1%	78%